

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE -HÉLÈNE-DE-BAGOT, dûment convoquée et tenue le 4 octobre 2011 à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil, sous la présidence de monsieur le maire Yves Petit.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame Louise Forest et messieurs Jacques Chagnon, Stephan Hébert, André Lévesque et Michel Brouillard formant quorum.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est également présente.

1.PRIÈRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la prière d'usage, la séance est ouverte.

2.ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 214-10-2011

Sur proposition d'André Lévesque, appuyée par Stéphan Hébert, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour en y ajoutant les items suivants :

7.3 Adoption de l'entente d'aide mutuelle des services d'incendie de l'Est de la Montérégie et quelques municipalités du Centre du Québec

8.7 Décompte progressif no 3 : rue Henri-Paul-Forest et Céline-Rajotte – Pavages Maska inc.

9.6 Décompte progressif no 5 : construction d'un réservoir d'eau potable – Comco inc. 。

11.5 Centre communautaire – Arri Construction inc. – demande de paiement – frais de cautionnement pour les frais de matériaux et la main d'œuvre

3.ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 215-10-2011

Sur proposition de Michel Brouillard, appuyée par Louise Forest, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances du 6 septembre 2011 et du 3 octobre 2011.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

5.COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

-le 21 septembre 2011, MAMROT – accusé de réception de la résolution 128-06-2011 – demande d'augmentation de l'aide financière dans le dossier d'alimentation et de traitement de l'eau potable.

-le 26 septembre 2011, MRC des Maskoutains – accusé de réception des résolutions 199-09-2011 et 200-09-2011 pour la Rivière Scibouette, branche 165 et 64. Confirmation que les relevés seront effectués en 2011.

-le 28 septembre 2011, Maryse Séguin, ex-chargée de projet en patrimoine de la MRC des Maskoutains – remerciement pour collaboration – occupera le poste de directrice générale au Conseil des monuments et sites du Québec.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 216-10-2011

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par André Lévesque, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 4 octobre 2011

- Comptes pour approbation : 9 522,15\$
- Salaires : 34 530,27\$
- Comptes à payer : 277 277,39\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 4 octobre 2011, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Sylvie Viens,
directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

6.2 DIVERS RAPPORTS M. LE MAIRE

M. le maire fait le suivi des différents dossiers présentement en cours notamment : le dossier de la Sûreté du Québec, le pavage du Chemin Brouillard, la construction de l'usine de filtration de l'eau, dossier du Chemin Courtemanche, la pelletée de terre pour le centre communautaire, changement de district au provincial, et le résumé du congrès de la FQM.

6.3 RÈGLEMENT 422-2011 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Résolution numéro 217-10-2011

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 422-2011

Concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2011;

En conséquence, sur proposition de Stéphan Hébert, appuyée par Louise Forest il est résolu, unanimement, que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le titre du présent règlement est « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot ».

ARTICLE 2. APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 3. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
 - 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
 - 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.
- (art. 307 de la *Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités*)

ARTICLE 5. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6. RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Le code d'éthique et de déontologie énonce :

- a) des règles qui doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil de la municipalité;
- b) des règles qui doivent guider la conduite de l'élu après la fin de son mandat de membre du conseil municipal.
- c) les valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un comité et d'une régie.

(Article 4 de la *loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*)

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

(Article 5 de la *loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*)

6.3 Conflits d'intérêts

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- e) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

(Article 6 de la *loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour les points a) à e) inclusivement)

- f) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

(art. 305 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour l'item f au complet)

- g) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

(Référence à l'article 361 de *la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) (Article 4 de *la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*)

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

(Référence à l'article 362 de la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

(art. 6, 5^e alinéa de la *loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*)

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

(art. 6, 6^e alinéa de la *loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*)

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

(art. 6, 7^e alinéa de la *loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*)

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 7. MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

(art. 31 de la *loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*)

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 4 octobre 2011.

Yves Petit, maire

Sylvie Viens, directrice général par intérim

6.4 ADJUDICATION – FINANCEMENT PERMANENT – RÈGLEMENT D'EMPRUNT 364-2008 – TERRAIN DE SOCCER

Résolution numéro 218-10-2011

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, unanimement:

Que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins de la Seigneurie de Ramezay pour son emprunt du 12 octobre 2011 au montant de 152 000 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 364-2008, au prix de 100,00000, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

| | | |
|-----------|-----------|-----------------|
| 28 500 \$ | 3,27000 % | 12 octobre 2012 |
| 29 400 \$ | 3,27000 % | 12 octobre 2013 |
| 30 400 \$ | 3,27000 % | 12 octobre 2014 |
| 31 400 \$ | 3,27000 % | 12 octobre 2015 |
| 32 300 \$ | 3,27000 % | 12 octobre 2016 |

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

6.5 CONCORDANCE – FINANCEMENT PERMANENT – RÈGLEMENET D'EMPRUNT 364-2008 -TERRAIN DE SOCCER

Résolution numéro 219-10-2011

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt numéro 364-2008, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot souhaite emprunter par billet un montant total de 152 000 \$;

Attendu qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, unanimentement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billets au montant de 152 000 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 364-2008 soit réalisé;

Que les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière par intérim;

Que les billets soient datés du 12 octobre 2011;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

| | |
|-------|-----------|
| 2012. | 28 500 \$ |
| 2013. | 29 400 \$ |
| 2014. | 30 400 \$ |
| 2015. | 31 400 \$ |
| 2016. | 32 300 \$ |

6.6 SIGNATAIRES AUTORISÉS À LA CAISSE POPULAIRE DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY

Résolution numéro 220-10-2011

Considérant l'embauche de Mme Sylvie Viens comme directrice générale par intérim;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les signataires autorisés à la Caisse populaire de la Seigneurie de Ramezay;

Sur proposition de Michel Brouillard, appuyée par Louise Forest, il est résolu, unanimentement, que les signataires autorisés pour tous les effets bancaires provenant de la Caisse populaire de la Seigneurie de Ramezay soient :

- M. Yves Petit, maire
- M. Jacques Chagnon, conseiller
- Mme Line Lupien, directrice générale et secrétaire-trésorière
- Mme Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
- Mme Sylvie Vanasse directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe

6.7FORMATION – CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX – ADMQ – 27 OCTOBRE 2011 – DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

Résolution numéro 221-10-2011

Considérant qu'il y aura une formation sur le code d'éthique des employés municipaux donnée par l'ADMQ;

Sur proposition de Stéphan Hébert, appuyée par Jacques Chagnon, il est résolu, unanimentement, que la directrice générale par intérim soit autorisée à s'inscrire à la formation sur le code d'éthique des employés municipaux donnée par l'ADMQ le 27 octobre 2011 à Beloeil au coût de 148,10\$ (taxes incluses). Que les frais de repas et kilométrage (s'il y a lieu) soient défrayés par la municipalité.

6.8 ATELIER – NOUVELLE ORTHOGRAPHE – 10 NOVEMBRE 2011

Résolution numéro 222-10-2011

Considérant qu'il y aura un atelier sur la nouvelle orthographe donné par la firme Rédacom;

Considérant l'intérêt de la directrice générale par intérim d'y assister afin de s'actualiser;

Sur proposition d'André Lévesque, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, unanimement, que la directrice générale par intérim soit autorisée à s'inscrire à l'atelier de formation donné par la firme Rédacom sur la nouvelle orthographe le 9 novembre 2011 à Saint-Damase au coût approximatif de 150,00\$. Que les frais de repas et kilométrage soient défrayés par la municipalité.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 RAPPORT SERVICE INCENDIE

Il est noté au présent procès-verbal le dépôt du rapport du service incendie pour le mois de septembre 2011.

7.2 ACHATS DU SERVICE INCENDIE

Résolution numéro 223-10-2011

Sur proposition d'André Lévesque, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, à l'unanimité, de permettre les achats suivants :

| | |
|---|---------|
| Lampe Pélican Lighting Système en remplacement du kit de 5 lampes Pélican vu le nombre croissant d'accidents et de décarcérations | 650,00 |
| 5 boyaux de 1-3/4 po pour remplacer les boyaux qui n'ont passé le test de boyau | 1000,00 |
| 5 boyaux de 2-1/2 po pour remplacer les boyaux qui n'ont passé le test de boyau | 1125,00 |

7.3 ADOPTION DE L'ENTENTE D'AIDE MUTUELLE DES SERVICES D'INCENDIE DE L'EST DE LA MONTÉRÉGIE ET QUELQUES MUNICIPALITÉS DU CENTRE DU QUÉBEC

Résolution numéro 224-10-2011

Considérant que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot fait partie de l'entente mutuelle des services d'incendie de l'Est de la Montérégie et quelques municipalités du Centre du Québec.

Considérant que les municipalités faisant partie de l'entente se sont rencontrées et ont travaillé sur le contenu de la dite entente afin de modifier certains articles et d'intégrer les municipalités de Sainte-Cécile-de-Milton et de Lefebvre, parties à l'entente;

Considérant qu'il faut, selon l'article 15 de la présente entente 2011, que chacune des municipalités parties à l'entente obtiennent le consentement, unanime, des municipalités déjà parties à l'entente, que les municipalités voulant adhérer acceptent les conditions d'adhésion à convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente et que toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe;

Sur proposition d'André Lévesque, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, unanimentement :

- D'approuver l'entente mutuelle des services d'incendie de l'Est de la Montérégie et quelques municipalités du Centre du Québec 2011 incluant l'Annexe A préparée et présentée par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
- D'autoriser monsieur Yves Petit, maire et madame Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot la nouvelle entente 2011 à intervenir entre la Ville d'Acton Vale, les municipalités de Durham-Sud, Lefebvre, Roxton Pond, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Christine, Saint-Valérien-de-Milton, Saint-Nazaire d'Acton, Saint-Théodore d'Acton, Upton, Wickham et la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls.

8. TRANSPORT ROUTIER

8.1 RAPPORT DES SERVICES PUBLICS

Il est noté au présent procès-verbal le dépôt du rapport des services publics pour le mois de septembre 2011.

8.2 ACHAT DES SERVICES PUBLICS

Résolution numéro 225-10-2011

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par Stéphan Hébert, il est résolu, à l'unanimité, de permettre les achats suivants :

- (4) Pneus avant et arrière pour pépinière – Centre du pneu Upton inc. 2 066\$ plus taxes
- (2) Pneus avant pour camion 1991 10 roues – environ 2000\$ - défectuosité majeure

8.3 RÈGLEMENT 424-2011 – LIMITES DE VITESSE DANS LES VOIES DE CIRCULATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Résolution numéro 226-10-2011

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT 424-2011

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DANS CERTAINES VOIES DE CIRCULATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

Attendu que la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans certaines voies de circulation dont elle a la responsabilité ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par André Lévesque, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2011 ;

Attendu que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, avec dispense de lecture ;

En conséquence, sur proposition de Louise Forest, appuyée par André Lévesque, il est résolu, unanimement, que le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 424-2011 concernant les limites de vitesse dans certaines voies de circulation de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE

a) Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Nonobstant l'article 3a) précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

b) excédant 30 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement en annexe A pour en faire partie intégrante :

1. 4^e avenue à partir du 457, 4^e avenue jusqu'à la rue Principale

c) excédant 50 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement en annexe B pour en faire partie intégrante :

1. Rang 2^e : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest à la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est.
2. Rang Sainte-Hélène : entre le chemin de fer et la 5^e avenue
3. Rang 3^e : à partir du Chemin Richard jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage

d) excédant 70 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement en annexe C pour en faire partie intégrante :

1. Chemin Brouillard
2. Chemin Courtemanche

e) excédant 80 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement en annexe D pour en faire partie intégrante :

1. Avenue 1e
2. Rang 2e
3. Rang 3e
4. Avenue 4e
5. Rang 4e
6. Avenue 5e
7. Rang Saint-Augustin
8. Rang Sainte-Hélène
9. Chemin Richard

10. Route du Rang-Saint-Augustin

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 5: INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6: ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants adoptés avant ce jour dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot :

- 419-2011 modification de la limite de vitesse au viaduc du 2^e rang
- 421-2011 modification de la limite de vitesse sur une partie du rang Sainte-Hélène

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 4 octobre 2011.

Yves Petit, maire

Sylvie Viens, directrice générale et sec.-trésorière par intérim

8.4 ENGAGEMENT – DÉNEIGEMENT PRISE D'EAU – 5^E AVENUE

Résolution numéro 227-10-2011

Conditionnellement à l'obtention d'une preuve d'assurance permettant le déneigement dans les rues ;

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer un contrat de déneigement à Gilles Dufault pour la prise d'eau située sur la 5^e avenue au coût total 253,97\$ taxes incluses. Le déneigement sera fait du 1^{er} novembre 2011 au 15^{er} avril 2012. La municipalité ne sera pas responsable des bris que peut causer l'entrepreneur en déneigement.

8.5 RÉPARATION D'URGENCE – PONCEAU DU 2^E RANG

Résolution numéro 228-10-2011

Considérant que des travaux d'urgence pour l'affaissement d'un ponceau du 2^e rang ont dû être exécutés en face du 299, 2^e rang;

Considérant que le coût de ces travaux s'élèvent entre 6 000,\$ et 7 000,\$;

Considérant qu'un message électronique a été envoyé aux conseillers leur relatant les faits en date du 22 septembre 2011;

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par André Lévesque, il est résolu, unanimement, que les frais des travaux d'urgence pour l'affaissement d'un ponceau du 2^e rang soient défrayés par la municipalité.

8.6 LIGNAGE CHEMINS BROUILLARD ET COURTEMANCHE

Résolution numéro 229-10-2011

Sur proposition de Stéphan Hébert, appuyée par Jacques Chagnon, il est résolu, unanimement, que le lignage des chemins Brouillard et Courtemanche (sur environ 200' et sur réserve) soit effectué pour approximativement 500\$ par Lignes Maska.

8.7 DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 3 : RUES HENRI-PAUL-FOREST ET CÉLINE-RAJOTTE – PAVAGES MASKA INC.

Résolution numéro 230-10-2011

Sur proposition d'André Lévesque, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement du décompte progressif no 3 au montant de 5 199,63\$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc., ceci sur recommandation de Génivar pour réception définitive des ouvrages – remise de la retenue de garantie de 5% pour les travaux sur les rues Henri-Paul Forest et Céline-Rajotte.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 RÉGIE DES DÉCHETS

Louise Forest nous informe sur la Régie des déchets.

9.2 RÈGLEMENT 423-2011 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 413-2010 CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Résolution numéro 231-10-2011

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT 423-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 413-2010 CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 Attendu l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 Attendu les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 Attendu l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 Attendu le règlement numéro 95 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.5 Attendu qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier une disposition du règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;

0.6 Attendu qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 septembre 2011 ;

Sur proposition de Michel Brouillard, appuyée par Louise Forest, il est résolu, unanimement, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « RÉSIDENCE ISOLÉE » EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

Par le remplacement de l'expression « tout logement » par « toute habitation unifamiliale ou multifamiliale ».

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Petit, maire

Sylvie Viens, directrice générale et sec.-trésorière par intérim

9.3 RÈGLEMENT 425-2011 - RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Reporté à la prochaine séance.

9.4 ADOPTION DU BUDGET 2012 DE LA RÉGIE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Résolution numéro 232-10-2011

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2012 et nous l'a transmis pour adoption;

En conséquence, sur proposition de Louise Forest, appuyée par Michel Brouillard, il est résolu, à l'unanimité, :

Que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2012, tel que soumis; copie du dit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

9.5 USINE DE FILTRATION – DÉMOLITION – MAISON DU 708, PRINCIPALE

Résolution numéro 233-10-2011

Considérant qu'il y a lieu de démolir la maison située sur le 708, Principale afin de permettre la construction de l'usine de filtration ;

Sur proposition de Michel Brouillard, appuyée par André Lévesque, il est résolu, unanimement, que le conseil municipal permette la démolition de la maison située 708, Principale afin de permettre la construction future de l'usine de filtration. Les coûts rattachés à ces travaux seront, approximativement, de 4250\$ comprenant trois conteneurs, pelle, sable et pierre.

9.6 DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 5 : CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE – COMCO INC.

Résolution numéro 234-10-2011

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par André Lévesque, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement du décompte progressif no 5 au montant de 11 860,65\$ incluant les taxes à l'entrepreneur Comco inc., ceci sur recommandation de Génivar pour réception définitive des ouvrages – remise de la retenue de garantie de 5% pour la construction d'un réservoir d'eau potable.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Il est noté au présent procès-verbal le dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de septembre 2011.

10.2 FORMATION – Q-2, R.22 ET DROITS ACQUIS – COMBEQ – 15 NOVEMBRE 2011 – INSPECTRICE EN BÂTIMENT

Résolution numéro 235-10-2011

Considérant qu'il y aura une formation sur le respect du Q-2, r.22 et la différence des notions de droits acquis;

Sur proposition de Stéphan Hébert, appuyée par Louise Forest, il est résolu, unanimement, que l'inspectrice en bâtiment soit autorisée à s'inscrire à la formation sur le Q-2, r.22 et les droits acquis donnée par la COMBEQ le 15 novembre 2011 à Drummondville au coût de 148,10\$ (taxes incluses). Que les frais de repas et kilométrage (s'il y a lieu) soient défrayés par la municipalité.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 RAPPORT DES LOISIRS

M. Michel Brouillard nous informe sur les loisirs.

11.2 CENTRE COMMUNAUTAIRE – GAZ MÉTRO – CONTRAT DE DISTRIBUTION

Résolution numéro 236-10-2011

Considérant que le combustible utilisé pendant et après la construction du centre communautaire situé au 421, 4^e avenue sera le gaz naturel;

Considérant que pour avoir le service en date du 1^{er} novembre, un contrat de distribution devait être signé avant le 23 septembre dernier;

Considérant qu'un message électronique a été envoyé aux conseillers leur relatant les

faits en date du 20 septembre 2011 pour avoir leurs accords;

Sur proposition d'André Lévesque, appuyée par Louise Forest, il est résolu, unanimement, que le maire et la directrice générale par intérim soient autorisés à signer le contrat de distribution et tous documents relatifs à l'approvisionnement de gaz naturel avec Gaz Métro pour le centre communautaire situé au 421, 4^e avenue. Il n'y a aucun frais d'installation pour le compteur et le branchement d'immeuble et une aide financière selon le Programme de rabais à la consommation de 6100\$ sera octroyée par Gaz Métro à la municipalité.

11.3 CENTRE COMMUNAUTAIRE – STATIONNEMENT ET ÉGOUTS

Résolution numéro 237-10-2011

Considérant le début de la construction du centre communautaire au 421, 4^e avenue prévue pour le 11 octobre 2011;

Sur proposition de Michel Brouillard, appuyée par Stéphan Hébert, il est résolu, unanimement, que l'inspecteur, Bertrand Lapierre, soit autorisé à effectuer les travaux nécessaires pour le stationnement d'environ 5 000 pieds carrés ainsi que pour les égouts au nouveau centre communautaire situé au 421, 4^e avenue.

11.4 ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2011 DE L'OMH

Résolution numéro 238-10-2011

Sur proposition de Louise Forest, appuyée par Jacques Chagnon, il est résolu, à l'unanimité :

- d'adopter le budget révisé 2011 de l'OMH de Sainte-Hélène-de-Bagot. La part de la municipalité représente 5 599\$. (Note : budget adopté 2011 était de 5 487\$)

11.5 CENTRE COMMUNAUTAIRE – ARRI CONSTRUCTION INC. – DEMANDE DE PAIEMENT – FRAIS DE CAUTIONNEMENT POUR LES FRAIS DE MATÉRIAUX ET LA MAIN D'OEUVRE

Résolution numéro 239-10-2011

Considérant la recommandation de M. Marc Beaulieu, architecte pour la demande de paiement d'Arri construction pour les frais de cautionnement pour les matériaux et la main d'œuvre;

Sur proposition de Jacques Chagnon, appuyée par André Lévesque, il est résolu, unanimement, d'effectuer un paiement de 15 160,87\$ à Arri construction inc. représentant les frais de cautionnement pour les matériaux et la main d'œuvre pour la construction du centre communautaire situé au 421, 4^e avenue.

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 240-10-2011

Sur proposition de Michel Brouillard, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 22h00.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions précédentes.

Yves Petit, maire

Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire- trésorière par intérim